CONSISTOIRE ISRAÉLITE DU BAS-RHIN

Établissement public du culte
Siret : 186 704 607 000 32

RÈGLEMENT ÉLECTORAL INTERNE

Élections des membres laïcs du Conseil

Adopté par le Conseil du Consistoire Israélite du Bas-Rhin
le 21 juin 2026

Le Président,

Maurice DAHAN



CHAPITRE I — CADRE JURIDIQUE ET OBJET

Article 1 — Textes de référence

Le présent règlement est établi en application des textes suivants :

- L'ordonnance royale du 25 mai 1844 modifiée portant règlement pour l'organisation du culte israélite, et notamment ses articles 14 et suivants, 24 et 28 ;
- Le décret du 29 août 1862 relatif à l'organisation du culte israélite ;
- Le décret n° 2001-31 du 10 janvier 2001 relatif au régime des cultes catholique, protestants et israélite dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Article 2 — Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'organisation et de déroulement des élections des membres laïcs du Conseil du Consistoire Israélite du Bas-Rhin, en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur régissant le culte israélite dans le cadre du régime concordataire.

Article 3 — Lien avec le règlement des communautés et cimetières

Le Règlement Général des Communautés Israélites et des Cimetières du Bas-Rhin est mis à jour et adopté par le Conseil au plus tard un (1) mois avant la date limite de dépôt des candidatures.

Article 4 — Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- Électeur : tout membre de la communauté israélite remplissant les conditions définies au Chapitre IV ;
- Éligible : tout électeur remplissant en outre les conditions définies au Chapitre V ;
- Conseil : le Conseil du Consistoire Israélite du Bas-Rhin, composé de six membres laïcs élus et du Grand Rabbin membre de droit ;
- Commission électorale : l'organe collégial chargé d'organiser et de superviser les opérations électorales ;
- Membre sortant : tout membre dont le mandat arrive à échéance à l'occasion du scrutin concerné ;
- Membre démissionnaire : tout membre ayant renoncé à son mandat avant son terme.

CHAPITRE II — COMPOSITION DU CONSEIL ET DUREE DES MANDATS

Article 5 — Composition du Conseil

Conformément à l'ordonnance du 25 mai 1844, le Conseil du Consistoire Israélite du Bas-Rhin est composé de six (6) membres laïcs élus ainsi que du Grand Rabbin du Bas-Rhin, membre de droit, portant à sept (7) le nombre total de membres du Conseil.

Article 6 — Durée des mandats et renouvellement alternatif

Les six membres laïcs sont élus pour une durée de huit (8) ans. Le renouvellement s'effectue par groupe de trois (3) membres tous les quatre (4) ans.

Article 7 — Sièges vacants pour démission en cours de mandat

Lorsqu'un ou plusieurs membres démissionnent en cours de mandat, leur siège est déclaré vacant. Lors du prochain scrutin quadriennal, ce ou ces sièges sont soumis à élection pour la durée restante du mandat initial, calculée à la date du scrutin.

À titre d'exemple : si un membre démissionnaire dispose encore de quatre (4) ans de mandat à la date du scrutin, un siège supplémentaire de quatre (4) ans est mis aux voix, en sus des trois (3) sièges de huit (8) ans à pourvoir ordinairement.

Article 8 — Attribution des sièges de durée résiduelle

Lorsque des sièges de durées différentes sont à pourvoir lors d'un même scrutin, ils sont attribués selon l'ordre décroissant des suffrages obtenus : les candidats ayant obtenu le plus de voix se voient attribuer les sièges de plus longue durée. Le ou les candidats suivants se voient attribuer le ou les sièges de durée résiduelle.

CHAPITRE III — LA COMMISSION ELECTORALE

Article 9 — Institution et composition

Le Conseil du Consistoire institue une Commission électorale composée de trois (3) membres au maximum, dont au moins un (1) membre élu du Conseil. La Commission (uniquement les membres titulaires) élit en son sein un président.

Le Conseil peut en outre désigner, pour renforcer la Commission électorale dans ses missions de contrôle et d'expertise juridique, un huissier de justice (commissaire de justice) et/ou un avocat spécialisé en droit public. Ces derniers participent aux travaux de la Commission avec voix consultative ; leur avis est formellement sollicité et consigné au procès-verbal pour toute décision présentant une difficulté matérielle et/ou juridique. Les frais afférents à ces désignations sont pris en charge par le Consistoire Israélite du Bas-Rhin.

Article 10 — Délai de constitution

La Commission électorale doit être constituée par décision du Conseil au minimum trois (3) mois avant la date limite de dépôt des candidatures.

Article 11 — Missions de la Commission électorale

La Commission électorale est chargée :

- D'établir et de tenir à jour la liste électorale ;
- De veiller à la mise à jour du présent règlement dans le délai de l'article 3 ;
- De procéder et de superviser l'appel à candidatures dans les délais prévus à l'article 20 ;
- De recevoir et d'instruire les actes de candidature ;
- De valider ou rejeter de manière motivée les candidatures ;
- D'organiser matériellement les opérations de vote ;
- De procéder au dépouillement et d'établir les procès-verbaux ;
- De proclamer les résultats de chaque tour ;
- De recevoir et d'instruire les recours internes préalables dans les conditions de l'article 27 ;
- De transmettre les résultats définitifs à la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 12 — Indépendance et récusation

Les membres de la Commission électorale qui se portent candidats doivent se récuser de toute décision relative au processus électoral. Le Conseil pourvoit dans ce cas à leur remplacement par le suppléant désigné (et en cas de plusieurs membres récusés, par autant de suppléants supplémentaires à pourvoir alors par désignation du Conseil).

CHAPITRE IV — LE CORPS ELECTORAL

Article 13 — Conditions pour être électeur

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance du 25 mai 1844 et à l'article 5 du décret du 29 août 1862, est électeur au Consistoire tout membre remplissant cumulativement les conditions suivantes :

- Être âgé d'au moins vingt-cinq (2 5) ans ;
- Avoir la nationalité française ;
- Ne pas avoir subi de condamnation criminelle ou correctionnelle (concernant les articles 401, 405 et 408 de l'ancien code pénal soit le Livre III titre Ier du code pénal en vigueur et ses articles 313-1 et 314-1) ;
- Ne pas avoir fait l'objet d'une procédure de faillite personnelle ;
- Être domicilié depuis au moins deux (2) ans dans le département du Bas-Rhin, le domicile s'entendant du domicile légal figurant sur les documents officiels. Les membres dont le domicile légal est situé hors du Bas-Rhin ne

peuvent être électeurs quand bien même ils seraient cotisants d'une communauté du département ;
- Être cotisant à jour auprès du Consistoire Israélite du Bas-Rhin ou de l'une de ses communautés affiliées.

Article 14 — Liste électorale, consultation et rectifications

La Commission électorale établit la liste électorale à partir des éléments fournis par le Consistoire et ses communautés affiliées. La liste est arrêtée au plus tard quinze (15) jours avant la date limite de dépôt des candidatures.

Consultation de la liste électorale

Pour des raisons de sécurité et de protection des données personnelles (RGPD), la liste électorale n'est pas diffusée publiquement. Elle est consultable en personne au Secrétariat du Consistoire, durant les heures d'ouverture ou sur rendez-vous. Chaque électeur ne peut consulter que les informations le concernant pour des raisons tenant au secret de la vie privée.

Réclamations avant le scrutin

Tout membre s'estimant indûment omis peut formuler une réclamation écrite auprès de la Commission électorale dans un délai de huit (8) jours suivant la publication de la liste.

Rectification le jour du scrutin ou durant l'entre-deux-tours

Indépendamment de la procédure ci-dessus, tout membre se présentant le jour du scrutin et constatant son absence de la liste peut solliciter immédiatement une rectification pour omission par erreur matérielle. Le bureau de vote y fait droit sous réserve que l'intéressé établisse, séance tenante, qu'il remplit l'ensemble des conditions à la date de clôture de la liste. En cas de doute le bulletin de l'intéressé est mis sous enveloppe séparée laquelle n'est ouverte et comptabilisée qu'après décision favorable de la Commission.

La Commission électorale dispose du pouvoir de corriger ou d'ajouter un nom sur la liste d'émargement en cas d'erreur matérielle dûment constatée. Toute correction doit être immédiatement notifiée au président du bureau de vote et consignée au procès-verbal avec mention des pièces justificatives produites.

Toute rectification ou décision de rejet est consignée au procès-verbal. Aucune inscription ne peut être accordée à une personne ne remplissant pas les conditions requises à la date de clôture de la liste.

CHAPITRE V — LES CANDIDATURES

Article 15 — Conditions d'éligibilité

Conformément à l'ordonnance du 25 mai 1844 (articles 14 et suivants) et au décret du 29 août 1862, sont éligibles les membres remplissant cumulativement les conditions suivantes :

- 1° Remplir toutes les conditions pour être électeur telles que définies à l'article 13 du présent règlement ;
- 2° Ne pas se trouver dans une situation d'incompatibilité familiale : conformément à l'article 24 de l'ordonnance du 25 mai 1844, le père, la

mère, le fils (et fille) ou les petits-fils (petites-filles), le beau-père (la belle-mère), les gendres (et brus) et les frères (sœurs) ou beaux-frères (belles-sœurs) ne peuvent être ensemble membres d'un consistoire.

Article 16 — Appel à candidatures

La Commission électorale procède à un appel à candidatures par tout moyen approprié (courrier, courriel, bulletin communautaire, affichage) au moins un (1) mois avant la date limite de clôture des dépôts de candidature.

L'appel à candidatures mentionne les conditions d'éligibilité, la liste des pièces constitutives du dossier, la date limite de dépôt et les modalités de remise.

Article 17 — Dépôt des candidatures

Les actes de candidature doivent être adressés avant la date limite de dépôt par remise en main propre contre décharge au Secrétariat du Consistoire.

Article 18 — Composition du dossier de candidature

Pour être recevables, les actes de candidature doivent comporter :

- Un courrier de candidature adressé au Président du Consistoire ;
- Un extrait du casier judiciaire (bulletin 3) datant de moins de trois (3) mois;
- Un justificatif de domicile récent (de moins de trois mois) dans le département du Bas-Rhin (factures électricité, gaz, eau, téléphonie fixe, avis d'imposition, attestation CAF), et si nécessaire tout document établissant la domiciliation effective depuis au moins deux (2) ans ;
- Une attestation de cotisation à jour délivrée par le Consistoire ou la communauté affiliée ;
- Une profession de foi ;
- Un curriculum vitae ;
- Une photographie d'identité récente.

Article 19 — Instruction et validation des candidatures

La Commission électorale instruit les dossiers et statue sur leur recevabilité dans un délai de huit (8) jours suivant la date limite de dépôt. En cas de dossier incomplet, la Commission peut demander des pièces complémentaires dans un délai de quarante-huit (48) heures suivant sa réception. Tout rejet est notifié par écrit avec motivation.

La liste définitive des candidats est publiée et diffusée aux électeurs au plus tard 2 (deux) semaines avant le premier tour des élections.

CHAPITRE VI — ORGANISATION ET DEROULEMENT DU SCRUTIN

Article 20 — Calendrier électoral et délais impératifs

Les délais suivants sont impératifs et s'appliquent à chaque scrutin :

Étape	Délai	A titre indicatif pour le scrutin de 2026
Mise à jour règlement	≥ 1 mois avant clôture candidatures	5 septembre 2026
Appel à candidatures	≥ 1 mois avant clôture candidatures	Au plus tard le 5 septembre 2026
Constitution Commission électorale	≥ 3 mois avant clôture candidatures	Au plus tard le 5 juillet 2026
Clôture de la liste électorale	15 jours avant clôture candidatures	Au plus tard le 20 septembre 2026
Date limite de dépôt des candidatures	—	Vendredi 9 octobre 2026
Publication liste définitive des candidats	—	Au plus tard le 20 octobre 2026
Premier tour de scrutin	≥ 30 jours après clôture candidatures	Dimanche 15 novembre 2026
Second tour (si nécessaire)	1 à 2 semaines après le 1er tour	Dimanche 29 novembre 2026

Le délai entre la clôture des dépôts de candidature et le premier tour est d'au minimum trente (30) jours. Le délai entre les deux tours est d'une (1) à deux (2) semaines, fixé par la Commission électorale avant l'envoi des convocations.

Article 21 — Convocation des électeurs

Les électeurs sont convoqués simultanément pour le premier et le second tour par un document unique adressé au moins quinze (15) jours avant le premier tour.

La convocation mentionne obligatoirement la date, le lieu et les horaires de chaque tour ; les règles de quorum et de majorité applicables ; ainsi que les modalités de procuration selon les règles du présent règlement. Le second tour n'est organisé que si le nombre de candidats élus au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir ou si le quorum n'a pas été atteint.

Le lieu et les horaires d'ouverture et de clôture des bureaux de vote sont fixés par la Commission électorale préalablement à l'envoi des convocations. Ils peuvent varier d'une élection à l'autre. Une fois fixés et communiqués, ils ne peuvent plus être modifiés.

Article 22 — Bureau de vote, organisation matérielle et contrôle

Présidence et scrutateurs

Le bureau de vote est présidé par le président de la Commission électorale ou son représentant. Deux (2) scrutateurs minimum sont présents en permanence à chaque bureau de vote durant toute la durée du scrutin. Les scrutateurs, non candidats, sont désignés par la Commission électorale et leurs missions peuvent s'organiser par tranches horaires, à condition que la permanence de deux scrutateurs soit assurée à tout moment. La liste des scrutateurs est remise à l'huissier ou à la commission avant l'ouverture des bureaux.

Rôle de l'huissier

Lorsque l'huissier (commissaire) de justice fait partie de la Commission électorale, il est présent lors des opérations de vote et de dépouillement. Il constate avant l'ouverture que les urnes sont munies de leur compteur à zéro, fermées à cadenas dont il conserve les clés, et que les isoloirs sont vides. Il effectue des relevés ponctuels tout au long du scrutin. A défaut d'huissier, un membre de la Commission électorale pourvoit à ces tâches.

Organisation matérielle

- Les urnes sont munies d'un compteur et d'un cadenas ;
- Elles peuvent être réparties par tranches alphabétiques pour fluidifier les opérations ;
- Les bulletins portant le nom de chaque candidat sont disposés en piles d'égales dimensions ;
- Les enveloppes peuvent être de couleur distincte selon le tour de scrutin ;
- Il n'est pas prévu de vote par correspondance.

Article 23 — Modalités de vote

Bulletin secret

Le vote s'effectue à bulletin secret. Chaque électeur insère dans une enveloppe un bulletin par candidat sélectionné, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir. Est déclarée nulle toute enveloppe contenant un nombre de bulletins de candidats distincts supérieur au nombre de sièges à pourvoir.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins au nom d'un même candidat, ce candidat n'est comptabilisé qu'une seule fois. Les bulletins en double sont écartés et mentionnés au procès-verbal. Les autres bulletins valides demeurent comptabilisés, à condition que le nombre total de candidats distincts ne dépasse pas le nombre de sièges à pourvoir.

Documents obligatoires

Pour voter, chaque électeur doit se présenter muni d'une pièce d'identité officielle en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire) en original. La présentation de la carte d'électeur, si l'électeur en dispose, est recommandée mais non obligatoire.

Procurations

Afin de laisser la possibilité aux électeurs d'exprimer leur voix en ayant recours à un mandataire, le vote par procuration est autorisé, dans la limite de deux (2) procurations par électeur votant.

Pour être valable, chaque procuration doit être accompagnée du mandat original signé par le mandant, précédé de la mention « Bon pour pouvoir » », et d'une copie de la pièce d'identité du mandant.

Article 24 — Quorum, majorité et second tour

Premier tour

Le premier tour est soumis à une condition de quorum : le nombre de votants doit atteindre le tiers (1/3) des électeurs inscrits sur la liste électorale à la date de clôture. Si le quorum n'est pas atteint, ou si le nombre de candidats élus à la majorité absolue est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, un second tour est organisé à la date préalablement fixée et communiquée lors de la convocation.

Seuls sont élus au premier tour les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Second tour

Il n'existe aucune condition de quorum au second tour. Tout candidat peut se désister entre les deux tours par notification écrite adressée à la Commission électorale avant la date du second tour.

Sont élus au second tour les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages (majorité relative) dans la limite du nombre de sièges restant à pourvoir. En cas d'égalité de suffrages pour le dernier siège, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

CHAPITRE VII — DEPOUILLEMENT, RESULTATS ET RECOURS

Article 25 — Dépouillement, recomptage et procès-verbal

Principe général

Le dépouillement a lieu à l'issue de chaque tour de scrutin, immédiatement après la clôture du vote, sous le contrôle de l'huissier de justice et à défaut d'un membre de la Commission électorale.

Assesseurs du dépouillement

Des assesseurs sont spécifiquement convoqués par la Commission électorale pour participer aux opérations de dépouillement. Chaque assesseur émarge sur une liste de présence dédiée, annexée au procès-verbal.

Vérifications préalables de l'huissier

Avant toute ouverture des urnes, l'huissier (à défaut un membre de la Commission électorale) procède au relevé des compteurs, vérifie la correspondance entre le nombre de votes enregistrés et le nombre de signatures sur la liste d'émargement, et transporte les urnes en sa présence vers la salle de

dépouillement. L'ouverture des urnes ne peut intervenir qu'après son accord exprès.

Opérations de dépouillement

Le dépouillement s'effectue en deux temps : les enveloppes sont d'abord dénombrées sur la table d'ouverture, puis les bulletins sont triés par candidat dans des paniers individuels et comptés sur des tables séparées. Le public et les candidats sont autorisés à assister derrière les barrières prévues à cet effet, sous réserve des pouvoirs de police du Président de la Commission électorale en cas de troubles.

Recomptage à la demande d'un candidat

À l'issue du dépouillement initial, tout candidat peut solliciter un recomptage immédiat effectué sur place, en présence de l'huissier (ou à défaut un membre de la Commission électorale). Cette demande doit être formulée verbalement puis confirmée par écrit avant que les bulletins ne quittent la salle. Ce recomptage ne peut être sollicité qu'une seule fois par candidat. Si l'huissier (à défaut un membre de la Commission électorale) estime lui-même nécessaire un recomptage complémentaire, il peut en ordonner un second sur place.

Recomptage de contrôle par l'huissier

L'huissier procède si besoin à un recomptage de contrôle dans son étude le jour ouvré suivant le scrutin. Ce recomptage fait foi en cas de divergence avec les résultats constatés sur place et ses résultats.

Procès-verbal et pièces jointes

Les résultats sont consignés dans un procès-verbal dressé par l'huissier ou le Président de la Commission électorale. Sont joints au procès-verbal : les professions de foi des candidats, le modèle de procuration en vigueur, la liste des scrutateurs en charge de l'émargement et la liste d'émargement des assesseurs du dépouillement.

Article 26 — Proclamation des résultats

Les résultats de chaque tour sont proclamés à l'issue du recomptage de contrôle par la Commission électorale et portés à la connaissance des candidats et des électeurs par tout moyen approprié, avec indication de la date de publication officielle faisant courir les délais de recours.

À l'issue du second tour — ou du premier tour si tous les sièges sont pourvus — les résultats définitifs sont transmis à la Préfecture du Bas-Rhin pour validation.

Article 27 — Recours internes préalables obligatoires

Tout électeur ou candidat souhaitant contester la régularité des opérations électorales doit, préalablement à tout recours juridictionnel, saisir la Commission électorale, à l’adresse postale du Consistoire, par recours écrit et motivé adressé au plus tard quinze (15) jours après la date de publication officielle des résultats du scrutin concerné.

La Commission électorale statue dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception du recours et notifie sa décision par écrit au réclamant.

Un recours juridictionnel n'est recevable qu'après épuisement de cette voie de recours interne préalable.

CHAPITRE VIII — VALIDATION ET INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL

Article 28 — Validation préfectorale et prise de fonctions

Les résultats définitifs sont transmis à la Préfecture du Bas-Rhin. La validation par le Préfet est une condition nécessaire à l'entrée en fonctions des membres élus.

Les membres nouvellement élus entrent en fonctions le 1er janvier de l'année suivant les élections, date à laquelle prend fin le mandat des membres sortants.

Article 29 — Réunion d'installation et élection du Président

Dès l'entrée en fonctions des nouveaux membres, le Conseil se réunit en séance d'installation et procède à l'élection de son Président pour une durée de quatre (4) ans, au scrutin secret à la majorité absolue des membres présents. En cas de second tour, l'élection a lieu à la majorité relative.

Article 30 — Mandats de délégation

À l'issue de son élection, le Président peut conférer des mandats de délégation aux présidents des communautés du Bas-Rhin et aux présidents des synagogues affiliées, conformément aux dispositions du Règlement Général des Communautés Israélites et des Cimetières du Bas-Rhin. Ces mandats précisent l'étendue et la durée de la délégation. Ils sont révocables à tout moment par le Président.

CHAPITRE IX — DISPOSITIONS FINALES

Article 31 — Révision du règlement

Le présent règlement peut être révisé par décision du Conseil du Consistoire, hors période électorale.

Article 32 — Entrée en vigueur et opposabilité

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil du Consistoire Israélite du Bas-Rhin.

Il est annexé pour avoir valeur réglementaire au Règlement Général des Communautés Israélites et des Cimetières du Bas-Rhin. Il fait l'objet d'une publication dans les locaux du Consistoire et sur son site internet, pour être opposable aux tiers.

Adopté par le Conseil du Consistoire Israélite du Bas-Rhin le 21 juin 2026

Date de publication : 21 juin 2026

Le Président, Maurice DAHAN

